



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.04 Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ogdén tenue à l'hôtel de ville, le 4 juin 2018 à 19 heures 00 conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Michael Sudlow, Jean R. Roy, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre, sous la présidence de M. le maire Richard Violette

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'amendement au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer la concordance de ses règlements d'urbanisme aux règlements 14-15, 11-16 et 13-16-1 modifiants le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Sylvie Lefebvre lors d'une séance tenue le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par monsieur Jean R. Roy
Appuyé par monsieur Michael Sudlow
Et résolu à l'unanimité**

QUE le projet de règlement n° 2018.04 modifiant le règlement de lotissement n° 2000-4 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 « Superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis ou non par des réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau pour se lire comme suit :



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2018.04

Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4

TABLEAU # 1

SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU TERRAINS
DESSERVIS OU NON PAR DES RÉSEAUX D'AOUEDUC ET D'ÉGOUT

<u>ZONE À DOMINANTE</u>	<u>SUPERFICIE m²</u> <u>(pi²)</u>	<u>LARGEUR m (pi)</u>	<u>LARGEUR RIVERAINE⁽⁴⁾</u> <u>m (pi)</u>	<u>PROFONDEUR⁽²⁾</u> <u>m (pi)</u>
A, Ac	100 000 ⁽¹⁾ (24.7 acres)	250 ⁽¹⁾ (164)	50 ⁽¹⁾ (164)	60 (197)
Af, Afc	12 000 ⁽¹⁾ (129 171)	150 ⁽¹⁾ (492)	50 ⁽¹⁾ (164)	60 (197)
C	8 000 (86,114)	100 (328)	100 (328)	60 (197)
R	8 000 ⁽²⁾ (86,114)	50 (164)	50 (164)	60 (197)
Rv	8 000 (86 114)	50 (164)	50 (164)	75 (246)
Rvc	4 000 (43 057)	50 (164)	50 (164)	60 (197)
Ex	3 000 (32 289)	50 (164)	50 (164)	60 (197)

(1) Ne s'applique pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation déjà accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, il est exigé une superficie minimale de 3 000 m² (32 289 pi²) et une largeur de 50 m (164 pi).

Pour un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac, la superficie minimale exigée est de 4 000 m² (43 057 pi²) et la largeur minimale est de 50 m (164 pi).

(2) Pour les lots situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac, la profondeur moyenne minimale est de 75 m (246 pi).

(3) Malgré la superficie minimale de 8000 m² pour les zones R, la superficie minimale est de 40 000 m² (4 hectares) pour la zone 11R (île Province).

(4) Largeur sur la ligne face à un lac ou cours d'eau permanent.



OGDEN

Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDÉN

RÈGLEMENT N° 2018.04 Amendement au règlement de lotissement n° 2000-4

(5) Dans les zones « 9 Af, 33Af et 31Af » la superficie minimale pour l'implantation d'une résidence est de 5 ha. Dans les zones « 4Af, 5Af, 7Af, 8Af, 28Af, 29Af, 30Af et 34Af » la superficie minimale pour l'implantation d'une résidence est de 10 ha.

(6) Lorsque des contraintes physiques ne permettent pas de localiser une nouvelle habitation conformément à une largeur minimale de 150 m, une largeur inférieure pourra être proposée à la condition que la densité linéaire n'exécède pas six terrains par kilomètre de chaque côté de la rue.

(7) Seules les opérations situées en bordure des rues existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisées et de nouvelles rues publiques sont admissibles. Un morcellement ne devra pas avoir pour conséquences d'enclaver des terrains ou de laisser des résidus de terrain dont la largeur sur une rue est inférieure à 150 mètres.»

<u>ZONE À DOMINANCE</u>	<u>SUPERFICIE m² (pi²)</u>	<u>LARGEUR m (pi)</u>	<u>PROFONDEUR⁽²⁾</u> <u>m (pi)</u>
ID ⁽⁸⁾	4 000 (43 057)	50 (164)	60 (197)

(8) Dans les zones 35Id, 38Id, 39Id, 41Id et 42Id, le lotissement et l'aliénation ne sont pas permis et seules les unités foncières vacantes en date du 19 janvier 2011, demeures vacantes depuis cette date peuvent accueillir une résidence.

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogdén à la séance ordinaire du 4 juin 2018.

Richard Violette
Maire

Vickie Comeau
Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU PROJET :
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
TRANSMISSION À LA MRC :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

7 mai 2018
7 mai 2018
4 juin 2018
4 juin 2018
12 juin 2018
5 juil. 2018